



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 15 janvier 2024

Présents: MM. Toussaint, Krier et Reiland, échevins
Neyens, secrétaire

Absent (exc.): M. Malherbe, bourgmestre

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux d'infrastructures à Rollingen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 18 décembre 2023 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 11 janvier 2024 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 22 janvier 2024 au 29 février 2024;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance est fixée au 5 février 2024;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 22 janvier 2024 au 29 février 2024, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles n° 50 à 58;

Article 2.- «Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles n° 50 à 58;

Article 3.- Considérant que les travaux d'infrastructures sont effectués en phases, la présente réglementation est mobile de façon à ce que l'entrepreneur veille à mettre en place la signalisation adéquate selon l'avancement des travaux respectivement sur le tronçon concerné;

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 5.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 6.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale à Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme
Mersch, le 15 janvier 2024
le secrétaire,

pour le bourgmestre,